

Arrêt

n° 267 347 du 27 janvier 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître T. MITEVOY, avocat,
Chaussée de Haecht 55,
1210 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2020 par X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'ordre de quitter le territoire du 10 décembre 2020 et notifiée le 11 décembre 2020* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 6 janvier 2021 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2021 convoquant les parties à comparaître le 21 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me T. MITEVOY, avocat, et Me M. ELJASZUK *locum tenens* D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge en décembre 2007.

1.2. Le 25 septembre 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base des articles 10 et 12bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et a été autorisé au séjour pour une durée indéterminée. Un titre de séjour lui a été délivré le 10 juin 2013.

1.3. Le 3 mars 2015, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles pour tentative de meurtre à une peine de sept ans de prison.

1.4. Le 23 décembre 2016, un arrêté ministériel de renvoi a été pris à son encontre. Le recours contre ce dernier a été rejeté par l'arrêt n° 189 113 du 29 juin 2017. En outre, le recours en cassation

introduit contre ce dernier arrêt a été déclaré non-admissible par l'ordonnance n° 12.560 du Conseil d'Etat du 14 septembre 2017.

1.5. Le 15 décembre 2020, il a introduit une demande de carte de séjour en tant que descendant d'une Belge auprès de l'administration communale de Braine-le-Comte.

1.6. En date du 10 décembre 2020, la partie défenderesse a pris une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement à l'encontre du requérant, lui notifié le lendemain.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur :

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un document de voyage, tel que requis par l'article 2, de la loi.*
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public L'intéressé s'est rendu coupable de tentative de crime, meurtre, en tant qu'auteur ou coauteur, fait pour lequel il a été condamné le 03.03.2015 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 7 ans.*

Dans son jugement du 03.03.2015, le Tribunal correctionnel de Bruxelles indiquait que :

« l'intéressé a tenté de commettre un meurtre, étant l'homicide volontaire avec l'intention de donner la mort (...), la résolution de commettre le crime ayant été manifestée par des actes extérieurs qui formaient un commencement d'exécution de ce crime, et qui n'ont pas été suspendus ou n'ont pas manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur ».

Le jugement indique encore « que les faits sont gravissimes, en ce que les prévenus ont démontré leur mépris de la vie humaine, ce qui compte parmi les transgressions les plus graves faut-il le rappeler Il n'est pas admissible que le prévenu M. fasse de la sorte usage de sa force physique ou de violence pour extérioriser ses frustrations, qu'elle que puisse en être l'origine ».

Eu égard au caractère violent de ces faits et de leur gravité, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Dans son rapport de mai 2015, la Direction opérationnelle de criminologie indique que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé. Un plus récent rapport de novembre 2018 émis par «Groupe Vendredi» ne fait que confirmer cette analyse, ainsi elle indique dans son rapport : «Le catalyseur criminogène qu'est la prison amène logiquement un taux de récidive particulièrement élevé, alimentant par là-même un cercle vicieux entre la surpopulation et la récidive, augmentant au passage la dangerosité des ex détenus de retour dans la société. Malgré l'ampleur du problème que représente la récidive en Belgique, il est paradoxal de constater que très peu d'études et de données existent sur ce phénomène. Malgré tout, une étude exhaustive ayant été menée sur cette problématique en Belgique en 2015 a permis de constater l'ampleur que représente la récidive en Belgique. Sur une période de vingt ans, en considérant les condamnations pénales en 1995, plus de la moitié (57 %) des personnes condamnées cette année-là ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation durant les vingt ans qui ont suivi. Un bulletin de condamnation concerne l'emprisonnement, mais aussi les peines de travail, les

amendes, les peines militaires, les mesures jeunesse et les internements. Il ne s'agit donc pas uniquement de la «case» prison. Le taux de récidive chez les personnes ayant été incarcérées est, semble-t-il, encore plus élevé². Ce taux de récidive est également confirmé par une étude de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) qui estimait ce taux à 66 % en 2012, avec un taux de réincarcération (et donc de deuxième séjour effectif en prison) à 45 %³. De plus, pour la plus grande partie des récidivistes, cette ou ces nouvelles condamnations ont lieu que très peu de temps après la condamnation initiale.

Près de 50 % des récidivistes, soit pratiquement un tiers des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation initiale, ont été condamnés dans les deux ans suivants cette peine initiale. Enfin, parmi ces récidivistes, 70 % sont en fait des multirécidivistes (ayant fait l'objet d'au moins deux nouvelles condamnations). Dans plus de la moitié des cas, il s'agit même de multi récidivistes chroniques puisque la moitié des récidivistes ont fait l'objet d'au moins sept condamnations dans les vingt années qui ont suivi la condamnation initiale! Même si des données beaucoup plus complètes et régulières devraient être établies sur la récidive en Belgique, chiffres permettent déjà de montrer à quel point notre système carcéral ne parvient pas à réinsérer les détenus dans la société, au contraire.

Les personnes sortant de prison sont malheureusement très susceptibles de commettre de nouveaux délits ou crimes, ce qui représente, de fait, un risque pour la société. Alors que la politique carcérale a, entre autres, pour rôle de protéger la société, la problématique du taux de récidive montre qu'elle ne remplit que mal cet objectif si les personnes libérées représentent une dangerosité accrue.»

□ 11° s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans lorsque la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée.

Un arrêté ministériel de renvoi lui a été notifié en date du 03.01.2017. L'intéressé a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, qui a rejeté son recours en date du 29.06.2017. L'intéressé a ensuite introduit un recours en cassation auprès du Conseil d'Etat, qui a jugé que le recours n'était pas admissible le 14.09.2017.

Art 74/13

D'après son dossier administratif, l'intéressé a introduit une demande de regroupement familial avec sa mère, sur base des articles 10 et 12 bis de la loi du 15 décembre 1980. Il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers de durée indéterminée. L'intéressé a été assujetti à un Arrêté ministériel de renvoi, notifié le 03.04.2017, lui interdisant l'accès au territoire pendant 10 ans ; sa carte de séjour lui a été retirée et il a été supprimé des registres.

Lors de son incarcération, l'intéressé a été entendu une première fois en date du 21.10.2016. Il avait alors déclaré être en Belgique depuis 2007, qu'il ne souffrait d'aucune maladie, que sa maman se trouvait sur le territoire (elle dispose de la nationalité belge), et qu'il a d'autres membres de sa famille du côté paternel sur le territoire. Il a alors déclaré ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine pour pouvoir rester avec sa mère et pour trouver du travail.

Il a été entendu une seconde fois en date du 01.10.2020, là encore il a déclaré n'avoir aucune relation stable ou d'enfant mineur sur le territoire, n'avoir aucun problème de santé l'empêchant de voyager vers son pays d'origine. Il a à nouveau déclaré vouloir rester en Belgique pour y vivre avec sa famille. D'après son dossier carcéral, consulté le 10.12.2020, l'intéressé reçoit la visite de sa mère, de son beau-père et il a également reçu la visite d'oncle, de cousins et de cousine ainsi que d'amis.

Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence. Toutefois si l'article 8 de la CEDH stipule que le droit à la vie privée doit être respecté, il mentionne également que l'autorité publique peut exercer un droit d'ingérence afin de prévenir les infractions pénales. Etant donné ce qui est reproché ci-dessous et considérant que la société a le droit de se protéger contre ceux qui ne respectent pas les lois. Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée. Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir.

Concernant sa mère, qui est de nationalité belge, la Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux» (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99). En outre, il n'y a pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers, un contact par téléphone et Internet

reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé. D'autant plus que la mère de l'intéressé peut quitter le pays et y revenir en toute légalité.

En ce qui concerne son beau-père, ses cousins, cousines, oncles et tantes. Il convient de relever que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme protège essentiellement la famille restreinte et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Il n'apparaît pas qu'il existe entre l'intéressé et sa famille des liens particuliers de dépendance, hormis des liens affectifs normaux. Concernant ses amis, le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition. L'article 8 de la CEDH n'est donc pas d'application.

Quant au fait que l'intéressé veut rester en Belgique pour y rester avec sa famille et y travailler, ces éléments appartiennent à la sphère privée et n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH. L'article 3 de la CEDH n'est donc pas d'application.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

□ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public
L'intéressé s'est rendu coupable de tentative de crime, meurtre, en tant qu'auteur ou coauteur, fait pour lequel il a été condamné le 03.03.2015 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 7 ans.

Dans son jugement du 03.03.2015, le Tribunal correctionnel de Bruxelles indiquait que :

« l'intéressé a tenté de commettre un meurtre, étant l'homicide volontaire avec l'intention de donner la mort (...), la résolution de commettre le crime ayant été manifestée par des actes extérieurs qui formaient un commencement d'exécution de ce crime, et qui n'ont pas été suspendus ou n'ont pas manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur ».

Le jugement indique encore « que les faits sont gravissimes, en ce que les prévenus ont démontré leur mépris de la vie humaine, ce qui compte parmi les transgressions les plus graves faut-il le rappeler. Il n'est pas admissible que le prévenu M. fasse de la sorte usage de sa force physique ou de violence pour extérioriser ses frustrations, qu'elle que puisse en être l'origine ».

Eu égard au caractère violent de ces faits et de leur gravité, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Considérant que l'intéressé a été assujetti à un Arrêté ministériel de renvoi, notifié le 03.04.2017, lui interdisant l'accès au territoire pendant 10 ans ; considérant que sa carte de séjour lui a été retirée et qu'il a été supprimé des registres ; considérant que sa famille réside en Belgique et qu'il s'y est créé des attaches, il est à craindre que l'intéressé ne quitte pas volontairement le territoire et qu'il disparaisse dans l'illégalité.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé s'est rendu coupable de tentative de crime, meurtre, en tant qu'auteur ou coauteur, fait pour lequel il a été condamné le 03.03.2015 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 7 ans.

Dans son jugement du 03.03.2015, le Tribunal correctionnel de Bruxelles indiquait que :

« l'intéressé a tenté de commettre un meurtre, étant l'homicide volontaire avec l'intention de donner la mort (...), la résolution de commettre le crime ayant été manifestée par des actes extérieurs qui formaient un commencement d'exécution de ce crime, et qui n'ont pas été suspendus ou n'ont pas manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'autour ».

Le jugement indique encore « que les faits sont gravissimes, en ce que les prévenus ont démontré leur mépris de la vie humaine, ce qui compte parmi les transgressions les plus graves faut-il le rappeler. Il n'est pas admissible que le prévenu M. fasse de la sorte usage de sa force physique ou de violence pour extérioriser ses frustrations, qu'elle que puisse en être l'origine ».

Dans son rapport de mai 2015, la Direction opérationnelle de criminologie indique que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé. Un plus récent rapport de novembre 2018 émis par «Groupe Vendredi» ne fait que confirmer cette analyse, ainsi elle indique dans son rapport : «Le catalyseur criminogène qu'est la prison amène logiquement un taux de récidive particulièrement élevé, alimentant par là-même un cercle vicieux entre la surpopulation et la récidive, augmentant au passage la dangerosité des ex détenus de retour dans la société. Malgré l'ampleur du problème que représente la récidive en Belgique, il est paradoxal de constater que très peu d'études et de données existent sur ce phénomène. Malgré tout, une étude exhaustive ayant été menée sur cette problématique en Belgique en 2015 a permis de constater l'ampleur que représente la récidive en Belgique. Sur une période de vingt ans, en considérant les condamnations pénales en 1995, plus de la moitié (57 %) des personnes condamnées cette année-là ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation durant les vingt ans qui ont suivi. Un bulletin de condamnation concerne l'emprisonnement, mais aussi les peines de travail, les amendes, les peines militaires, les mesures jeunesse et les internements. Il ne s'agit donc pas uniquement de la «case» prison. Le taux de récidive chez les personnes ayant été incarcérées est, semble-t-il, encore plus élevé. Ce taux de récidive est également confirmé par une étude de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) qui estimait ce taux à 66 % en 2012, avec un taux de réincarcération (et donc de deuxième séjour effectif en prison) à 45 %. De plus, pour la plus grande partie des récidivistes, cette ou ces nouvelles condamnations ont lieu que très peu de temps après la condamnation initiale.

Près de 50 % des récidivistes, soit pratiquement un tiers des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation initiale, ont été condamnés dans les deux ans suivants cette peine initiale⁹. Enfin, parmi ces récidivistes, 70 % sont en fait des multirécidivistes (ayant fait l'objet d'au moins deux nouvelles condamnations). Dans plus de la moitié des cas, il s'agit même de multi récidivistes chroniques puisque la moitié des récidivistes ont fait l'objet d'au moins sept condamnations dans les vingt années qui ont suivi la condamnation initiale. Même si des données beaucoup plus complètes et régulières devraient être établies sur la récidive en Belgique, chiffres permettent déjà de montrer à quel point notre système carcéral ne parvient pas à réinsérer les détenus dans la société, au contraire.

Les personnes sortant de prison sont malheureusement très susceptibles de commettre de nouveaux délits ou crimes, ce qui représente, de fait, un risque pour la société. Alors que la politique carcérale a, entre autres, pour rôle de protéger la société, la problématique du taux de récidive montre qu'elle ne remplit que mal cet objectif si les personnes libérées représentent une dangerosité accrue.

Eu égard au caractère violent des faits précités et de leur gravité, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Considérant que l'intéressé a été assujetti à un Arrêté ministériel de renvoi , notifié le 03.04.2017, lui interdisant l'accès au territoire pendant 10 ans ; considérant que sa carte de séjour lui a été retirée et qu'il a été supprimé des registres. Considérant que sa famille réside en Belgique et qu'il s'y est créé des attaches, il est à craindre que l'intéressé ne quitte pas volontairement le territoire et qu'il disparaîsse dans l'illégalité.

Rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet de conclure qu'il aurait des problèmes médicaux ou des craintes concernant sa sécurité dans son pays. Les raisons évoquées dans ses questionnaires droit d'être entendu (à savoir le fait qu'il veut rester en Belgique pour y rester avec sa famille et qu'il veut y travailler appartiennent à la sphère privée et n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas d'application.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Considérant que l'intéressé a été assujetti à un Arrêté ministériel de renvoi, notifié le 03.04.2017, lui interdisant l'accès au territoire pendant 10 ans ; considérant que sa carte de séjour lui a été retirée et qu'il a été supprimé des registres ; considérant que sa famille réside en Belgique et qu'il s'y est créé des attaches, il est à craindre que l'intéressé ne quitte pas volontairement le territoire et qu'il disparaisse dans l'illégalité.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Congo (Rép.Dém.)

En exécution de ces décisions, nous, le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, prescrivons au responsable du détachement de sécurité de l'aéroport national et au directeur du centre fermé pour illégaux , de faire écrouer l'intéressé à partir du 16.12.2020 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 1 à 4 ;

- la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, en ses articles 4 à 6 ;
- la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980) et en particulier ses articles 7, 62, 74/13 ;
- l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) ;
- le principe du respect des droits de la défense en tant que principe fondamental du droit de l'Union ;
- des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence et de gestion conscientieuse, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives, le principe de l'égalité des armes et les droits de la défense ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. En une première branche, il rappelle que le principe de l'égalité des armes, des droits de la défense, et la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration impliquent que tout intéressé puisse avoir accès en temps utile au dossier administratif le concernant, et exigent que les deux parties à un litige aient un accès égal au dossier contenant les pièces pertinentes. Or, il prétend qu'il n'a pas pu avoir accès au dossier administratif avant l'introduction de son recours de sorte qu'il a dû rédiger celui-ci « sans avoir de clarté sur le contenu exact de son dossier administratif ». A cet égard, il s'en réfère au contenu des articles 4 à 6 de la loi sur la publicité de l'administration.

Il ajoute avoir sollicité par la voie de son conseil que le dossier administratif lui soit communiqué en date du 16 décembre 2020 sans qu'aucune réponse ne soit toutefois réservée à cette requête.

Or, il relève que la partie défenderesse dispose, en ce qui la concerne, d'un accès direct à son dossier, tandis que lui-même est tenu de formuler une demande d'accès au dossier administratif pour avoir accès au dossier le concernant, ce qui est, en soi, déjà constitutif d'une violation du principe d'égalité des armes.

Dès lors, au vu de ce qui précède, il estime qu'il peut au moins être attendu de la partie défenderesse qu'elle donne suite rapidement aux demandes de consultation de dossiers administratifs, spécialement lorsque ces demandes sont formulées dans le cadre de l'introduction d'un recours devant le Conseil.

Par ailleurs, il rappelle que la procédure devant le Conseil est une procédure essentiellement écrite, ce qui implique qu'il est d'autant plus important pour lui d'avoir accès rapidement à son dossier, afin de pouvoir examiner *in concreto* l'opportunité d'introduire un recours et de motiver le recours éventuel de manière correcte et complète. En effet, il constate que la procédure devant le Conseil implique qu'il n'a plus aucune possibilité de faire valoir un nouvel argument qui serait apparu à l'examen d'un dossier

administratif transmis tardivement, après l'introduction de son recours. A ce sujet, il s'en réfère à l'arrêt n° 64 664 du 12 juillet 2011.

Par conséquent, il en conclut qu'*« en l'absence de toute communication du dossier administratif, soit au moment de la notification de la décision litigieuse, soit durant le délai imparti pour introduire un recours, [le requérant] n'a pas été en mesure d'en fournir la lecture critique qu'impose le respect du principe des droits de la défense, de l'égalité des armes et de la publicité des actes de l'administration »*.

2.3. En une deuxième branche, il relève que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux de sa situation familiale en fonction des circonstances dont elle avait connaissance, avant de prendre l'acte attaqué. Or, il rappelle que tant l'article 8 de la Convention européenne précitée que l'obligation de motivation impose de procéder à cet examen rigoureux. Ainsi, la partie défenderesse doit motiver sa décision de manière adéquate et pertinente.

Dans un point portant sur les principes applicables, il fait référence à l'arrêt n° 74 258 du 31 janvier 2012.

Dans un second point, il rappelle que la partie défenderesse ne conteste pas l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne précitée dans son chef ainsi que la circonstance qu'une mesure d'éloignement constituerait une ingérence dans sa vie privée et familiale. Toutefois, il relève que la partie défenderesse considère que la « *défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence* » et que « *le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir* ».

Il estime que la mise en balance ainsi réalisée par la partie défenderesse l'a été sur des bases erronées et ce en raison du manque de rigueur de cette dernière dans l'examen de la cause. Ce manque de rigueur se manifesterait à deux niveaux et entraînerait une impossibilité de procéder à une mise en balance correcte des intérêts en cause.

Ainsi, concernant ces deux aspects de l'examen défaillant de la partie défenderesse, il relève, « *primo* », que la partie défenderesse se limite à un examen superficiel de la vie privée et familiale en ce qu'il ne résulte pas de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération des éléments fondamentaux de sa vie privée et familiale.

Il relève, notamment, parmi ces éléments non pris en considération, son âge à son arrivée en Belgique, à savoir douze ans, de sorte qu'il a résidé plus de la moitié de sa vie en Belgique. De plus, il constate que la partie défenderesse n'aurait pas davantage pris en considération les circonstances de sa vie en République démocratique du Congo où il fut victime de violences répétées de la part de son père, pas plus qu'il n'aurait été tenu compte qu'en raison de ces violences, il aurait coupé tout contact avec son père depuis son arrivée en Belgique, soit il y a treize ans. Dès lors, il déclare que dans ce contexte d'origine traumatique et l'absence de toute vie familiale possible dans son pays d'origine, cela implique qu'il existe un lien familial particulièrement fort entre lui-même, d'une part, et sa mère et son beau-père d'autre part. Il indique donc que ces circonstances constituent des éléments fondamentaux, éléments manifestement non pris en compte dans la mise en balance réalisée par la partie défenderesse.

« *Secundo* », dans sa balance des intérêts, il relève que la partie défenderesse évoque la prévention des infractions pénales et le danger qu'il représente pour l'ordre public. Or, il souligne qu'il résulte de l'acte entrepris que la partie défenderesse a eu accès à son dossier carcéral en date du 10 décembre 2020. Il en découle que, si la partie défenderesse retient l'existence de visites régulières de sa mère et de son beau-père et de visites de son oncle, de cousins, cousines et d'amis, cette dernière ne prend pas en considération d'autres éléments pourtant fondamentaux dans l'appréciation du danger qu'il représente pour l'ordre public.

En effet, il souligne que la partie défenderesse ne pouvait pas ignorer, à la lecture de son dossier carcéral, que la directrice de la prison d'Ittre avait rendu un avis positif concernant une permission de sortie périodique dès le 16 septembre 2020 et que cet avis avait été suivi par le SPF Justice en date du 5 octobre 2020. Ainsi, dans sa décision d'octroi d'une permission de sortie du 5 octobre 2020, le SPF Justice a indiqué que : « *Les clarifications ont été apportées sur ce qui était attendu en terme d'investigations pluridisciplinaires dans l'analyse du risque de commission de nouvelles infractions*

graves. Il semble que ce souhait ait été émis à un moment précis de sa détention, lorsqu'il cumulait les rapports disciplinaires et faisait usage de la violence. Ce n'est plus le cas aujourd'hui et ce depuis de nombreux mois. Il est conscient de son potentiel violent. Le suivi entrepris avec M. T. lui semble bénéfique et un lien peut être fait avec le changement de comportement manifeste constaté en interne. Il occupe actuellement un emploi à la cuisine. Il reste dans une attitude positive et constructive. Il sera accompagné par sa mère ou son beau-père. Le risque dont question semble dès lors pouvoir être relativisé ».

Dès lors, dans cet avis antérieur à l'acte attaqué, il apparaît que le risque de récidive est relativisé de telle sorte le SPF Justice l'autorise à sortir de la prison dans le cadre de permission de sortie. Il ajoute également qu'il « *se trouve dans une dynamique positive et constructive et qu'il dispose d'une cellule familiale de nature à l'accueillir dans de bonnes conditions* ».

De plus, il relève que le dossier carcéral met également en évidence le fait qu'il a suivi avec fruit (grande distinction) une formation comme agent de service en restauration de collectivités, domaine dans lequel il travaille d'ailleurs dans l'enceinte de la prison. Or, à nouveau, il relève que la partie défenderesse n'a pas pris en considération ces éléments fondamentaux pour apprécier le danger qu'il représente pour l'ordre public. Ce faisant, la partie défenderesse a procédé à un examen tout à fait partiel.

Il observe, à la lecture de l'acte querellé, que la partie défenderesse s'est contentée, d'une part, de reprendre des passages du jugement de condamnation de mars 2015 sans tenir compte des développements ultérieurs fondamentaux rappelés ci-dessus et, d'autre part, de citer des extraits de rapports généraux sur la récidive sans prendre en considération sa situation particulière. Ainsi, il prétend que cette référence à des rapports tout à fait généraux démontre par l'absurde que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen *in concreto* de la cause.

Dès lors, il estime que le manque de sérieux dans l'examen de la cause par la partie défenderesse a « *pour conséquence une balance des intérêts non pertinente et erronée car dépourvue d'éléments cruciaux sur les deux plateaux de la balance (vie privée/familiale et dangerosité du requérant)* ». Par conséquent, la partie défenderesse aurait méconnu l'article 8 de la Convention européenne précitée, son obligation de motivation ainsi que le principe de prudence et de gestion conscientieuse, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives.

2.4. En une troisième branche, il prétend que l'acte attaqué constitue une ingérence grave dans sa vie privée et familiale. Or, il rappelle qu'une telle ingérence doit être conforme à la loi, nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire justifiée par un besoin social impérieux et, notamment, proportionnée au but légitime poursuivi.

A cet égard, il fait référence à l'arrêt *Maslov c. Autriche* rendu le 23 juin 2008 en Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme ainsi qu'à l'affaire *Üner c. Pays-Bas* du 18 octobre 2006 de la même Cour. En outre, il mentionne l'arrêt n° 35 010 du 27 novembre 2009.

Dans son cas, il déclare que, si tous les éléments utiles sont pris en considération à l'issue d'un examen complet et rigoureux, *quod non en l'espèce*, il faut bien constater que l'ingérence dans sa vie privée et familiale n'est pas nécessaire dans une société démocratique.

Ainsi, s'agissant de sa vie privée et familiale, il faut rappeler qu'il est arrivé en Belgique à l'âge de douze ans et y réside depuis lors. De plus, il entretient des relations familiales particulièrement fortes avec sa mère de nationalité belge et son beau-père. Il souligne qu'avant son arrivée en Belgique, il a vécu dans son pays d'origine une enfance traumatique en raison du comportement violent de son père et qu'il n'a aucune possibilité de vie familiale dans son pays d'origine.

S'agissant de sa dangerosité, il estime qu'il convient de la relativiser au regard des pièces de son dossier carcéral. En effet, il démontre une évolution favorable qui a donné lieu à l'octroi d'une permission de sortie par le SPF Justice. De plus, il résulte de l'avis positif de la directrice de la prison d'Iltre du 16 septembre 2020 et de la décision d'octroi d'une permission de sortie du SPF Justice, du 5 octobre 2020, qu'il s'investit utilement et de manière constructive dans sa vie en prison. En effet, à titre d'exemple, il mentionne travailler dans les cuisines de la prison et avoir suivi une formation comme

agent de service en restauration de collectivités. Ces autorités soulignent également son évolution positive et son attitude constructive.

Dès lors, il découle de ces différentes considérations que l'ingérence dans sa vie privée et familiale ne serait pas nécessaire dans une société démocratique en telle sorte que l'acte litigieux violerait l'article 8 de la Convention européenne précitée.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant de la décision de maintien dont est assorti l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil ne dispose d'aucune compétence à cet égard dans la mesure où la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, conformément aux articles 71 à 74 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le recours est, par conséquent, irrecevable, en ce qu'il est dirigé contre la décision de maintien que comporte cet acte.

3.2.1. S'agissant du moyen unique, l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « *le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:* »

1° si il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...]

11° si il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans, lorsque la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée ».

L'ordre de quitter le territoire attaqué constitue une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences en droit et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit sans que l'autorité ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

3.2.2. En l'espèce, il apparaît que l'acte querellé est fondé sur trois motifs, tel que repris à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, 3^o et 11^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il apparaît que les motifs selon lesquels le requérant demeure sur le territoire sans être en possession d'un document de voyage et le fait qu'il soit sous le coup d'un arrêté ministériel de renvoi ne font l'objet d'aucune contestation réelle dans le cadre du recours de sorte que le requérant est censé y avoir acquiescé. Dès lors, ces deux motifs suffisent à fonder l'acte attaqué.

A toutes fins utiles, s'agissant du motif portant sur le fait qu'il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public, bien que ce motif soit surabondant, la partie défenderesse a pu considérer, à juste titre, que le requérant constituait un danger pour l'ordre public au vu de la condamnation dont il a fait l'objet, des considérations ressortant du jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles du 3 mars 2015 dont des extraits sont repris dans la motivation de l'acte litigieux et de l'arrêté ministériel de renvoi pris à son encontre en date du 23 décembre 2016. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir estimé qu'il représentait un danger pour l'ordre public et ce d'autant plus que les faits ne sont pas réellement remis en cause par le requérant.

En outre, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération certains éléments quant au danger qu'il représente pour l'ordre public. En effet, ce dernier estime que la partie défenderesse ayant admis avoir eu accès au dossier carcéral du requérant en date du 10 décembre 2020, cet accès lui aurait permis de constater l'existence de visites régulières de sa mère, de son beau-père, de son oncle, de ses cousins et cousines et d'amis. Ainsi, elle aurait dû prendre en considération d'autres éléments comme le fait que la directrice de la prison d'Ittre avait remis un avis positif quant à une permission de sortie, lequel avait été suivi par un avis du SPF Justice le 5 octobre 2020. Le requérant ajoute également que la partie défenderesse devait savoir qu'il avait suivi une formation comme agent de service en restauration de collectivités. A cet égard, rien ne démontre que la partie défenderesse ait eu accès à ces informations, aucun élément ne permettant de l'attester avec certitude.

En effet, rien ne démontre que ces documents étaient effectivement disponibles à ce moment-là au dossier carcéral consulté par la partie défenderesse, le requérant n'ayant apporté aucune preuve pertinente démontrant que la partie défenderesse avait connaissance de ces éléments lors de la prise de l'acte attaqué. Dès lors, ce grief n'est pas fondé.

3.3. S'agissant plus particulièrement de la première branche du moyen et du fait que le requérant n'aurait pas eu accès à son dossier administratif avant l'introduction de son recours, l'article 4 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration indique ce qui suit : « *Le droit de consulter un document administratif d'une autorité administrative fédérale et de recevoir une copie du document consiste en ce que chacun, selon les conditions prévues par la présente loi, peut prendre connaissance sur place de tout document administratif, obtenir des explications à son sujet et en recevoir communication sous forme de copie.* ».

Pour les documents à caractère personnel, le demandeur doit justifier d'un intérêt (...).

Par ailleurs, l'article 8, § 2, de cette même loi, stipule :

« Lorsque le demandeur rencontre des difficultés pour obtenir la consultation ou la correction d'un document administratif en vertu de la présente loi, y compris en cas de décision explicite de rejet visée à l'article 6, §5, alinéa 3, il peut adresser à l'autorité administrative fédérale concernée une demande de reconsideration. Au même moment, il demande à la Commission d'émettre un avis.

La Commission communique son avis au demandeur et à l'autorité administrative fédérale concernée dans les trente jours de la réception de la demande. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'avis est négligé.

L'autorité administrative fédérale communique sa décision d'approbation ou de refus de la demande de reconsideration au demandeur et à la Commission dans un délai de quinze jours après la réception de l'avis ou de l'écoulement du délai dans lequel l'avis devait être communiqué. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'autorité est réputée avoir rejeté la demande.

Le demandeur peut introduire un recours contre cette décision conformément aux lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par arrêté royal du 12 janvier 1973. Le recours devant le Conseil d'Etat est accompagné, le cas échéant, de l'avis de la Commission ».

Il ressort de cette loi, relative à la publicité de l'administration, que le requérant doit faire valoir ses griefs devant une Commission *ad hoc* et qu'un recours au Conseil d'Etat est ouvert contre la décision de cette Commission. Le grief relatif à l'absence de communication du dossier administratif du requérant n'est pas de la compétence du Conseil mais bien de la Commission instituée à cet effet.

Par ailleurs, la loi susmentionnée prévoit en son article 6 des restrictions au droit d'accès aux documents administratifs. Cette disposition stipule ainsi qu'une demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie d'un document administratif est rejetée lorsque l'autorité a constaté que l'intérêt de la publicité ne l'emporte pas sur la protection d'intérêts protégés, parmi lesquels figurent l'ordre public, la sûreté et la défense nationales.

Le droit d'accès au dossier administratif dans la phase purement administrative n'est dès lors pas un droit absolu, et est organisé par une législation interne, ce qui aurait dû conduire le requérant, qui fonde une partie de son argumentation sur un défaut d'accès à son dossier administratif, à donner des précisions quant à son attitude procédurale à cet égard. Or, le requérant s'est abstenu d'informer le Conseil des initiatives qu'il aurait adoptées suite aux difficultés invoquées consécutivement à son courriel du 16 décembre 2020 par lequel elle sollicitait, auprès de la partie défenderesse, l'accès à son dossier administratif.

En outre, le Conseil doit constater que le requérant a eu accès à son dossier administratif en date du 12 janvier 2021, soit avant que l'audience n'ait lieu dans le cadre de la présente procédure, et n'a fait valoir, en termes de plaidoirie, aucun argument qui serait tiré d'un élément dont elle n'aurait pas eu connaissance avant, invoquant l'argumentation erronée selon laquelle elle ne serait en aucun cas admise à en faire état. S'il ne peut être invoqué à l'audience d'autres moyens que ceux exposés dans la requête, cette règle s'applique sous réserve, d'une part, des moyens d'ordre public et, d'autre part, des moyens qui invoquent des irrégularités que le dossier administratif ou la note d'observations révèle et dont la partie requérante n'avait pas connaissance au moment de l'introduction de son recours (voir en

ce sens, M. LEROY, Contentieux administratif, précis de la Faculté de Droit de l'Université Libre de Bruxelles, 4ème éd., Bruylant, 2008, p. 395 et s.).

De manière générale, le requérant ne démontre pas concrètement de quelle manière ses droits de la défense ont pu être affectés par le prétdenu manquement dénoncé. Il en va de même du principe de l'égalité des armes. Il résulte de ce qui précède que la première branche ne peut être accueille.

3.4. S'agissant des deuxième et troisième branches portant sur la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, le requérant fait, tout d'abord, grief à la partie défenderesse d'avoir procédé à un examen superficiel de sa vie privée et familiale.

Cette disposition stipule que :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* » .

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée ou des deux, s'apprécie en fait.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la partie défenderesse a procédé à un traitement rigoureux au regard de l'article 8 de la Convention européenne précitée, et sur la base des éléments dont elle avait connaissance au vu du dossier administratif et notamment des liens avec sa mère et son beau-père en ce qu'elle a déclaré : « *Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence. Toutefois si l'article 8 de la CEDH stipule que le droit à la vie privée doit être respecté, il mentionne également que l'autorité publique peut exercer un droit d'ingérence afin de prévenir les infractions pénales. Etant donné ce qui*

est reproché ci-avant à l'intéressé et considérant que la société a le droit de se protéger contre ceux qui ne respectent pas les lois. Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée. Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir.

Concernant sa mère, qui est de nationalité belge, la Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99). En outre, Il n'y a pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers, un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé. D'autant plus que la mère de l'intéressé peut quitter le pays et y revenir en toute légalité.

En ce qui concerne son beau-père, ses cousins, cousines, oncles et tantes. il convient de relever que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme protège essentiellement la famille restreinte et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Il n'apparaît pas qu'il existe entre l'intéressé et sa famille des liens particuliers de dépendance, hormis des liens affectifs normaux. Concernant ses amis, le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition. L'article 8 de la CEDH n'est donc pas d'application ».

Dès lors, la partie défenderesse a motivé à suffisance au regard de l'article 8 de la Convention européenne précitée. Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant dont l'argumentation n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

Quant au reproche selon lequel la mesure prise par la partie défenderesse serait disproportionnée, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le Législateur lorsque le requérant a tissé des relations en situation irrégulière en telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.

Enfin, l'acte attaqué a été pris en application de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national en sorte que l'acte attaqué ne peut être considéré comme constituant une violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait procédé à un balance des intérêts non pertinente et erronée. En effet, les éléments invoqués par le requérant en termes de recours, à savoir le fait qu'il a passé plus de la moitié de sa vie en Belgique, qu'il a été victime de violences de la part de son père au Congo et l'absence de toute vie familiale au pays d'origine n'ont nullement été mentionnés expressément par le requérant dans le cadre de son questionnaire « droit à être entendu » du 1^{er} octobre 2020 alors que ce dernier en avait la possibilité à ce moment précis.

Quant au fait qu'ils auraient été mentionnés dans son dossier carcéral, il est renvoyé à ce qui a été précisé *supra* au point 3.2.2. du présent arrêt. Par ailleurs, il n'appartient pas à la partie défenderesse de se substituer au requérant dans la formulation des éléments dont il entend se prévaloir pour justifier que l'acte attaqué ne soit pas pris alors qu'il n'est pas contesté qu'il a été expressément invité à les formuler dans le cadre de son formulaire « droit à être entendu ». Dès lors, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur ces aspects au moment de la prise de l'ordre de quitter le territoire dans la mesure où ils n'avaient pas été spécifiquement invoqués. Il apparaît que la partie défenderesse s'est prononcée sur la base des informations dont elle disposait à cet instant.

3.5. Le moyen unique n'est pas fondé. Les dispositions et principes énoncés au moyen n'ont nullement été méconnus et l'acte litigieux est suffisamment et adéquatement motivé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.
6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt-deux par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.